

Avis 22-2005 : Projet d'arrêté royal fixant les règles de police sanitaire pour l'importation et les échanges d'ovins et de caprins (dossier Sci Com 2005/21)

Le Comité Scientifique de l'Agence fédérale pour la Sécurité de la Chaîne alimentaire, considérant le résultat de la consultation des membres qui a eu lieu le 31 mai 2005, émet l'avis suivant :

Le projet d'arrêté royal faisant l'objet de la demande d'avis est une transposition de la Directive 91/68 (échanges intracommunautaires), modifiée par la Directive 2003/50, et de la Directive 72/462 (importation). Il remplace également les arrêtés ministériels existant en cette matière (AM du 29/9/1992 et AM du 22/4/2002) afin d'en améliorer la base juridique. L'agence est en effet compétente pour le contrôle et la surveillance de la santé des animaux, matière comprenant notamment les contrôles sanitaires dans le cadre des échanges intracommunautaires et de l'importation d'animaux vivants, en l'occurrence des ovins et caprins.

Outre les définitions (chapitre I), ce projet d'arrêté royal décrit les modalités de police sanitaire pour les échanges intracommunautaires (chapitre II), et les importations (chapitre III) d'ovins et de caprins de boucherie, d'engraissement, d'élevage et de reproduction, ainsi que les dispositions générales et finales (chapitre IV).

Il précise, pour les échanges intracommunautaires, les conditions sanitaires que doivent remplir les ovins et caprins faisant l'objet d'échanges (article 2), les conditions de passage des ovins et caprins de boucherie par les différents points de rassemblement (article 3), les exigences sanitaires auxquelles doivent satisfaire les ovins et caprins d'élevage et de reproduction (article 4), les conditions de certification sanitaire (article 5), les modalités de contrôles sanitaires par les vétérinaires officiels (article 6). Pour l'importation, ce projet définit la liste des pays tiers autorisés à exporter des ovins et caprins dans la Communauté (article 7), les conditions sanitaires que ces pays doivent remplir (article 8), les modalités de certification (article 10) et les délais d'abattage après arrivée dans le pays destinataire (article 11). Finalement, le projet d'arrêté royal précise le rôle de l'Agence concernant le contrôle du respect de ces modalités (articles 14, 15 et 16).

Le comité scientifique attire l'attention sur les points suivants et suggère :

Chapitre 1 :

- Article 1, définition 9° : d'ajouter à la fin de cette définition la phrase suivante : 'Les centres de rassemblement doivent être agréés suivant l'AR du 9 juillet 1999' ;
- Article 1, définition 13° : de supprimer 'dans les 3 jours' car ce délai est déjà spécifié dans l'article 3 §1 en ce qui concerne les échanges. De plus, il est porté à 5 jours en ce qui concerne les importations (article 11).

Chapitre 2 : échanges intracommunautaires

- Article 2 §1 a) : de remplacer 'ils sont identifiés conformément au' par 'ils sont identifiés et enregistrés conformément au' ;
- Article 2 §1 c) iii) : de remplacer le terme 'protection' par le terme 'interdiction' ;

- Article 2 §2 a) : de rajouter à la fin de la phrase ‘ni compromettre le statut des ovins et caprins non destinés aux échanges intracommunautaires’ ;
- Article 3 §4 : de remplacer tous les termes ‘point de rassemblement’ par ‘centre de rassemblement’ pour éviter les confusions (ces deux termes ont la même signification) et parce que le terme ‘point de rassemblement’ n’est pas repris dans les définitions de l’article 1 ;
- Article 3 §4 1° ii) : de remplacer ‘ne peut être amené à ce centre de rassemblement’ par ‘ne peut être amené à ce premier centre de rassemblement’, afin d’augmenter la compréhension du texte par les secteurs concernés ;
- Article 4 a) i) : de rajouter, à l’article 15, une phrase stipulant que tous les tests utilisés dans le présent projet d’arrêté doivent être agréés par le CERVA. En effet, dans la phrase ‘ont réagi négativement à deux tests de dépistage de ces maladies’, le type de test à effectuer n’est pas mentionné ;
- Article 5, troisième paragraphe : de supprimer le terme ‘de rente’ car ce terme n’est pas repris ni dans les définitions, ni sur l’annexe III. De plus, ‘de rente’ signifie ‘d’engraissement’ et non ‘de reproduction’ ou ‘d’élevage’ ;
- Article 5 dernier paragraphe : vu que la phrase ‘L’ Agence peut accorder des dérogations pour le pacage en zone frontalière’ est située dans un article concernant spécifiquement la certification, et non dans un article concernant des mesures plus générales de police sanitaire, de retirer cette phrase de l’article 5 et de rajouter à la fin du Chapitre II un nouvel article : Article 7. L’Agence peut accorder des dérogations pour le pacage en zone frontalière en ce qui concerne tous les articles repris au Chapitre II ;
- Article 6 §2: afin d’établir une meilleure concordance entre les § 2, 3 et 4 de l’article 6 du projet et les points 4, 5 et 6 de l’article 9 de la directive 91/68, de remplacer, à l’article 6 §2, la phrase ‘Pour les ovins et caprins d’engraissement et d’élevage qui’ par la phrase ‘Pour les ovins et les caprins qui’, afin de ne pas limiter le contenu de ce paragraphe aux seuls ovins et caprins d’engraissement et d’élevage, mais de l’élargir aux ovins et caprins de boucherie qui ne transitent que par un seul centre de rassemblement ;
- Article 6 : de mentionner le cas où le deuxième centre de rassemblement agréé est situé dans l’Etat membre de destination. Il est en effet fait référence dans cet article aux ovins et caprins de boucherie de l’article 3 §4 1° et de l’article 3 §4 3°, mais pas à ceux de l’article 3 §4 2° ;
- Article 6 §2 : de ne jamais mettre l’adjectif ‘agréé’ lorsqu’il s’agit d’un centre de rassemblement belge, et de toujours mettre cet adjectif lorsqu’il s’agit d’un centre de rassemblement non belge. En effet, d’une part, dans l’article 1, la définition du terme ‘centre de rassemblement’ a été complétée par une phrase indiquant que tous les centres belges doivent être agréés, et d’autre part, le statut de ces centres dans les autres Etats membres et pays tiers n’est pas connu. Le Comité scientifique suggère donc de supprimer les termes ‘agréé’ aux §2 et §3 de cet article ;
- Article 6 § 2 : de remplacer ‘du centre de rassemblement du lieu de départ’ par ‘de ce centre de rassemblement’ afin de bien faire référence au centre de rassemblement mentionné plus haut dans ce même paragraphe ;
- Article 6 §3 : de remplacer ‘le certificat sanitaire I de l’annexe IV’ par ‘le certificat sanitaire de modèle I’ ;

- Article 6 §3 : de remplacer 'centre de rassemblement du lieu de départ final' par 'deuxième centre de rassemblement', afin de garder la même nomenclature.

Chapitre 3 : importation

- Article 8 a) : de ne mentionner que les maladies auxquelles sont sensibles les ovins et les caprins, et donc de supprimer de la liste les maladies suivantes : péri-pneumonie contagieuse des bovins, peste porcine africaine, paralysie contagieuse des porcs (maladie de Teschen). La peste bovine, la maladie hémorragique épizootique et la stomatite vésiculeuse étant susceptibles d'atteindre les ovins et caprins, devraient donc rester dans la liste. Le Comité reste néanmoins prudent car cela suggère une modification du contenu de la Directive. Si il est décidé d'enlever ces maladies de la liste, il faudrait alors remplacer, dans la phrase du point a), 'indemne des maladies ci-après auxquelles les ovins et caprins sont réceptifs' par 'indemnes des maladies ci-après', et supprimer, dans la phrase du point b), 'auxquelles ces animaux sont réceptifs' ;
- Article 8 a) : d'ajouter à cette liste d'autres maladies contagieuses auxquelles les ovins et caprins sont réceptifs, comme par exemple les gales, le piétain, la tremblante ou la fièvre aphteuse. La Directive européenne ne les mentionne toutefois pas non plus;
- Article 8 a) : les trois maladies suivantes : clavelée, variole ovine et variole caprine, sont reprises séparément dans le projet comme si il s'agissait de trois maladies différentes. Le Comité scientifique estime qu'il est légitime de parler de façon différenciée de clavelée et de variole caprine, mais suggère de retirer de la liste le terme 'variole ovine' dans la mesure où il s'agit de la clavelée.

Annexes

- Annexe I Chapitre I 1. C. 3: de remplacer 'Agence' par 'Commission', vu que c'est la Commission qui suspend ou retire les statuts ;
- Annexe I Chapitre I 1. D : de supprimer le point 2. En effet, vu le statut actuel « officiellement indemne de brucellose » de la Belgique, il ne peut pas y être introduits d'ovins et de caprins provenant de troupeaux indemnes de brucellose (vaccinés).

Le Comité scientifique approuve le projet d'arrêté royal qui lui a été soumis.

Pour le Comité scientifique,
Le Président,
Prof. Dr. Ir. André Huyghebaert.
Bruxelles, le 15/06/2005